

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS60036  
59820 GRAVELINES

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ARC INTERNATIONAL FRANCE

104 avenue du Général de Gaulle  
62510 ARQUES

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2022 dans l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE implanté 104 avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES. L'inspection a été annoncée le 09/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Hauts-de-France.

Elle fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020 demandant à l'exploitant de mesurer en continu les émissions en NOx de ces fours.

Le 07/12/2021, l'inspection avait réalisé une visite d'inspection pour récolter l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné.

Dans le cadre de la visite du 07/12/2021, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné bien que des actions aient été menées et / ou soient en cours pour revenir à la conformité.

Compte tenu du plan d'action et de l'échéancier pour revenir à la conformité de l'exploitant, l'inspection ne proposait pas dans l'immédiat des suites administratives. La présente visite a pour objectif de s'assurer que l'exploitant respecte l'échéancier transmis à l'inspection.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC INTERNATIONAL FRANCE
- 104 avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES
- Code AIOT dans GUN : 0007000621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site de la verrerie ARC France est réparti en plusieurs sites sur 180 ha et comprend :  
- l'usine de la Vallée (activités administratives, des entrepôts de stockage et des fours) ;

- la zone BATAVIA (activités d'entreposage) ;
- la zone industrielle du Hocquet (activités de stockage, chambre de moules, ateliers machines, fours, etc) ;
- la zone industrielle le Lobel (activités d'entreposage et de composition).

L'établissement est actuellement classé SEVESO Seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques. Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 qui supprime et remplace les prescriptions des actes antérieurs du site. Dans le cadre de cette visite, l'inspection s'est focalisée sur les fours N et D.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020 sur la mesure en continu des NOx pour les fours N et D
- Programme d'autosurveillance de l'exploitant

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                                | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|---|---|--|--|
| Principe et objectifs du programme d'autosurveillance   | AP Complémentaire du 26/04/2019, article 9.1.1    | /  | Mise en demeure, respect de prescription   |
| Transmission des mesures périodiques                    | AP Complémentaire du 26/04/2019, article 9.2.1    | /  | Mise en demeure, respect de prescription   |
| Mesures à 8 % d'O <sub>2</sub>                          | AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.2.9  | /  | Mise en demeure, respect de prescription   |
| Four N : Respect de la valeur limite d'émission en Hg   | AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.2.17 | /  | Mise en demeure, respect de prescription   |
| Four N : Respect de la valeur limite d'émissions en SOx | AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.2.12 | /  | Mise en demeure, respect de prescription   |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|--|--|-------------------|
| Surveillance des NOx     | AP de Mise en Demeure du 25/09/2020, article 1er | Susceptible de suites  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                              | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| Mesures comparatives                                  | AP Complémentaire du 26/04/2019, article 9.1.2   | /  | Sans objet        |
| Mesures en continu des rejets atmosphériques hors NOx | AP Complémentaire du 26/04/2019, article 9.2.1.1 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la mesure en continu des rejets atmosphériques en NOx, l'exploitant respecte l'échéancier transmis à l'inspection fin décembre 2021. L'exploitant mesure en continu ses émissions en NOx pour les fours N et D.

Le programme d'autosurveillance n'est pas formalisé. L'exploitant ne transmet pas toutes les mesures d'autosurveillance qu'il réalise à l'inspection.

L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission en SOx et Hg pour le four N.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des NOx

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/09/2020, article 1er   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de maintenance des épurateurs  |
| <b>Point de contrôle transféré:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2022</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société ARC FRANCE exploitant une installation de production d'articles verriers sise 104, avenue du Général de Gaulle sur la commune de Arques (62510), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :</p> <p>- 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé :</p> <p>en réalisant un plan d'action pour revenir à la conformité, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;</p> <p>en mesurant en permanence un plan d'action pour revenir à la conformité, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>  |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 07/12/2021, l'inspection avait notamment constaté que les fours D, N, S, T n'étaient pas équipés de dispositif permettant de mesurer en continu les émissions en NOx.<br>Par courrier du 22/12/2021, l'exploitant avait apporté des compléments d'informations pour justifier le retard dans l'installation des mesures en continu des NOx au niveau de ses fours. L'inspection a considéré que les arguments avancés par l'exploitant étaient recevables. L'exploitant avait également indiqué les échéances qu'il prévoyait pour revenir à la conformité.<br>Suite à la visite l'inspection ne proposait pas dans l'immédiat de sanctions administratives à M. le Préfet et avait indiqué qu'elle serait vigilante quant au respect des échéances proposées dans son courrier du 22/12/2021 et qu'en cas de non-conformité, l'inspection proposerait à M. le Préfet une sanction administrative.<br><br>Pour les fours S et T, l'exploitant avait indiqué qu'il prévoyait de mesurer en continu les rejets en NOX des fours S et T pour la fin du premier semestre 2022. Ce point n'a pas été abordé lors de la présente visite et fera l'objet d'une autre visite.<br><br>La présente visite a porté sur les fours D et N.<br>Dans le cadre de la présente visite, l'inspection a constaté que l'exploitant mesure en continu les rejets en NOx, CO, poussières et SOx des fours D et N. L'exploitant est donc revenu à la conformité pour ces deux fours et respecte l'échéancier proposé à l'inspection.<br><br>Pour revenir à la conformité, l'exploitant doit encore surveiller en continu les émissions en NOx pour les fours S et T.<br><br>Considérant que l'exploitant a respecté les échéances proposées dans son courrier du 22/12/2021 pour les fours D et N, l'inspection ne propose pas dans l'immédiat de sanctions administratives à M. le Préfet et sera vigilante quant au respect des échéances pour revenir à la conformité pour les fours S et T. En cas de non-conformité, l'inspection proposera à M. le Préfet une sanction administrative. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/04/2019, article 9.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

**Constats :** Lorsque l'inspection a demandé à l'exploitant son programme d'autosurveillance, celui-ci a transmis le document "Annexe 4 : Environnement - Contrat de service Labo".

Dans ce document, il est indiqué que l'exploitant procède à 5 campagnes de mesures par an sur chacun de ses fours (mesures ponctuelles). Toutefois, il n'est pas précisé dans ce document quels sont les polluants qui font l'objet d'une mesure dans le cadre de ces campagnes de mesures.

L'exploitant dispose bien d'un fichier "Tour arrêté 2019.xls" qui recense les différents paramètres pour lesquels une valeur limite d'émission est fixée conformément à l'arrêté préfectoral du 26/04/2019. Toutefois, après échange avec l'exploitant, il s'avère que certains paramètres comme le Hg, COV, H2S, amines, formaldéhydes et phénol ne sont pas mesurés dans le cadre de ces campagnes de mesures.

Par exemple, pour le cas du Hg, les mesures sont réalisées annuellement par le laboratoire CERECO. La fréquence de mesure du Hg n'est pas formalisée. Le fait qu'un organisme extérieur procède à une mesure annuelle n'est pas formalisé.

Par ailleurs, pour se mettre en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020, l'exploitant installe des dispositifs pour mesurer en continu certains paramètres (voir point de contrôle plus haut). Cette partie du programme d'autosurveillance n'est aujourd'hui pas formalisée.

De plus, la fréquence et les modalités de transmission des données d'autosurveillance à l'Inspection ne sont pas formalisées.

Au vu des éléments ci-dessus et des autres points de contrôle du présent rapport, l'inspection conclut que l'exploitant ne dispose pas d'un document formalisant son programme d'autosurveillance et que la nature et la fréquence de mesure sur les différents fours ne sont pas clairement définies.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de formaliser son programme d'autosurveillance dans un document unique conformément à ce que prévoit le chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Transmission des mesures périodiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/04/2019, article 9.2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des mesures d'autosurveillance  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum trimestriellement à l'Inspection de l'Environnement, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant ne transmet pas l'ensemble des résultats à la DREAL.<br>L'inspection a constaté en séance que les rapports réalisés par CERECO mettant en avant des dépassements Hg, (Cd, Hg et Tl) et SOx pour le four N n'ont jamais été transmis à l'inspection.<br>L'exploitant ne transmet donc pas les résultats de l'ensemble des mesures à l'Inspection.  |
| En fin de séance, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les derniers résultats d'autosurveillance qu'il a fait réaliser. Par courriel du 25/02/2022, l'exploitant a transmis les résultats du dernier tour d'autosurveillance réalisé. Toutefois, les résultats des mesures en continu du four N n'ont pas été transmis. Les résultats des mesures en continu doivent être transmis à l'Inspection.   |
| Considérant que l'exploitant n'a pas transmis tous les résultats d'autosurveillance, l'exploitant n'est pas revenu à la conformité sur ce point. En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre l'ensemble des résultats d'autosurveillance. Cette non-conformité pourra être levée dès lors que l'exploitant aura transmis à l'Inspection l'ensemble des résultats d'autosurveillance des 3 derniers mois.                                    |
| Concernant les modalités de transmission à l'inspection, l'inspection souhaite que dorénavant l'exploitant transmette un document pdf par courriel avec l'ensemble des résultats de mesure. Ce document doit contenir l'ensemble des mesures réalisées (mesures en continu, mesures obtenues lors des campagnes, résultats des mesures comparatives), les commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. |
| Concernant la fréquence, compte tenu de l'installation de dispositifs permettant de mesurer en continu les NOx, poussières, SOx et CO sur plusieurs fours, l'inspection considère qu'une transmission trimestrielle n'est plus adaptée à la situation du site. En conséquence, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet de modifier la fréquence de transmission pour la rendre mensuelle.  |
| Dans l'attente de la modification de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019, il est attendu que l'exploitant transmette mensuellement les résultats de l'ensemble des mesures.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |

**Nom du point de contrôle :** Mesures à 8 % d'O2

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.2.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures à 8 % d'O2

**Prescription contrôlée :**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée par l'arrêté d'autorisation. Cette concentration de référence en oxygène est de 13 % pour les fours à pot et 8 % pour les autres fours, sauf pour les fours électriques ou à oxygène pour lesquels le débit n'est pas corrigé. Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits (mg/Nm<sup>3</sup>).

**Constats :** Pour certains paramètres (notamment les métaux, les COV, et CO), l'exploitant ne rapporte pas les mesures obtenues à un taux de 8 % en O2. Il est demandé à l'exploitant qu'il rapporte les mesures en polluant à une teneur en O2 pour l'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite d'émission est fixée. Cette demande concerne les fours non électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Mesures comparatives

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/04/2019, article 9.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures comparatives

**Prescription contrôlée :**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'Environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

**Constats :** Par sondage, l'inspection s'est focalisé sur les fours D et N.

Vu rapport d'essai CERECO "Contrôle réglementaire des rejets atmosphériques - Four D" / date d'intervention 22/09/2021

Vu rapport d'essai CERECO "Contrôle réglementaire des rejets atmosphériques - Four N" / date d'intervention 21/09/2021

Vu rapport d'essai CERECO "Contrôle réglementaire des rejets atmosphériques - Four N" / date d'intervention 17/06/2020

L'inspection constate que pour les fours D et N, l'exploitant a fait réaliser en 2021 par CERECO (organisme extérieur) des mesures pour les fours D et N. Par sondage, l'inspection constate que l'exploitant respecte cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesures en continu des rejets atmosphériques hors NOx

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/04/2019, article 9.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures en continu

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces

émissions sont évaluées périodiquement au moins une fois tous les trois ans.

**1° Poussières totales :**

Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée. Si le flux horaire par four dépasse 2,5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée. Pour les poussières totales, les seuils susvisés sont définis sur les émissions brutes avant traitement.

**2° Oxydes de soufre :**

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre est réalisée. Cette mesure peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.

[...]

**4° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore :**

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions de chlorure d'hydrogène est réalisée.

**5° Fluor et composés du fluor :**

Si le flux horaire dépasse 1 kg/h, la mesure en permanence des émissions gazeuses de fluor et composés du fluor est réalisée ainsi que la mesure en permanence des poussières totales. Une mesure journalière du fluor contenu dans les poussières est faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

**6° Composés organiques volatils :**

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils (COV), à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'établissement, le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse

- 15 kg/h dans le cas général ;

- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

**7° Métaux, métalloïde et composés divers (gazeux et particulaires) :**

a) Cadmium, mercure, thallium, et leurs composés : si le flux horaire de cadmium, mercure, thallium et de leurs composés particulaires et gazeux dépasse 10 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu (\*) ;

b) Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés : si le flux horaire d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et de leurs composés particulaires et gazeux dépasse 50 g/h, une mesure mensuelle des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif (\*) ;

c) Plomb et ses composés : si le flux horaire de plomb et de ses composés particulaires et gazeux dépasse 100 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu (\*) ;

d) Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et de leurs composés : si le flux horaire d'antimoine, chrome totale, cuivre, étain, manganèse, vanadium et de leurs composés particulaires et gazeux dépasse 500 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu (\*).

(\*) Toutefois, lorsque l'installation n'est pas équipée de dépollueurs, un prélèvement représentatif d'une semaine tous les mois peut être envisagé selon un protocole proposé par l'exploitant et soumis à l'avis de l'Inspection de l'Environnement.

**8° Ammoniac :**

Si le flux horaire dépasse 10 kg/h, la mesure en permanence des émissions est réalisée.

**Constats :** Ce point de contrôle vise à s'assurer que l'exploitant dispose des justificatifs l'exemptant de mesure en continu pour les paramètres mentionnés à l'article 9.2.1.1 susmentionné.

Par courriel du 25/02/2022, l'exploitant a transmis les justificatifs demandés pour l'année 2020. Sur la base de ses émissions annuelles, l'exploitant a calculé les flux émis en (kg/h). Les calculs de l'exploitant mettent en avant que pour tous les paramètres mentionnés à l'article 9.2.1.1 (hormis le cas des NOx), l'exploitant est en-dessous des seuils rendant obligatoire la mesure en continu.

Toutefois, pour justifier ses calculs pour les paramètres COV ; Cd + Hg + Tl ; Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + V et NH<sub>3</sub>, l'exploitant indique que la campagne de mesures réalisée par CERECO sert de référence.

Or le rapport "Contrôle réglementaire four N" pour l'année 2020 fait ressortir que le flux horaire mesuré pour le paramètre (Cd, Hg, Tl) est de 1,254 g/h pour le four N alors que l'exploitant estime le rejet de l'ensemble de ses 9 fours pour ce paramètre à 1,59 g/h.

Considérant qu'au vu de l'élément ci-dessus, un four représente 77 % des émissions en (Cd, Hg, Tl) de l'exploitant, il est demandé à celui-ci de justifier et de présenter les résultats obtenus pour chaque four.

D'autre part, l'analyse de l'article 9.2.1.1 fait ressortir que l'arrêté préfectoral de l'exploitant ne fixe aucune fréquence minimale pour les mesures d'autosurveillance. Considérant que tout paramètre pour lequel une valeur limite d'émission est fixée doit faire l'objet d'une mesure annuelle, l'inspection considère qu'il est nécessaire de renforcer les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral en fixant les fréquences minimales d'autosurveillance pour chaque polluant.

D'autant plus que, dans les faits, l'exploitant fait procéder pour la majorité des polluants à 5 mesures par an dans le cadre de "tour d'autosurveillance" bien que certains polluants comme les formaldéhydes ou phénols ne fassent pas forcément l'objet d'une mesure annuelle.

**Observations :** Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral, il est demandé à l'exploitant de se positionner sous 15 jours pour chaque polluant qui fait l'objet d'une valeur limite d'émission sur une fréquence de mesure. Sur cette base, l'inspection pourra proposer un renforcement des prescriptions applicables à ARC FRANCE.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de justifier et de présenter les émissions annuelles four par four des paramètres mentionnés à l'article 9.2.1.1. Les résultats peuvent utilement être regroupés dans un tableau. Il est attendu que la justification soit réalisée pour les années 2020 et 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Four N : Respect de la valeur limite d'émission en Hg

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.2.17

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE en Hg

**Prescription contrôlée :**

Si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire, dépasse 1g/h, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés est de 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimé en Cd + Hg + Tl), en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Pour le verre d'emballage dont le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40 % et dont les poussières de filtres sont recyclées dans le four, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés de 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal est portée à 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> et à 0,15 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl) en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

**Constats :** Vu rapport d'essai "Contrôle réglementaire des rejets atmosphériques Four N" / Date d'intervention 17/06/2020

Vu rapport d'essai "Contrôle réglementaire des rejets atmosphériques Four N" / Date d'intervention 21/09/2021

L'article 3.2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 précise que le four N ne rentre pas dans le cas "Taux de calcin externe supérieur à 40 % et poussières de filtres sont recyclées dans le four"

Dans le rapport pour l'intervention du 17/06/2020 relatif au four N, il est mentionné :

- Mesure en (Cd, Hg, Tl) : 0,2704 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limitée d'émission à 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>
- Mesure du flux horaire (Cd, Hg, Tl) : 1,254 g/h
- Mesure en Hg : 0,2703 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission à 0,05 mg/Nm<sup>3</sup>

Dans le rapport pour l'intervention du 21/09/2021 relatif au four N, il est mentionné :

- Mesure en (Cd, Hg, Tl) : 0,1905 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limitée d'émission à 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>
- Mesure du flux horaire (Cd, Hg, Tl) : 1,387 g/h
- Mesure en Hg : 0,1881 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission à 0,05 mg/Nm<sup>3</sup>

L'exploitant n'a pas procédé à une mesure de ces paramètres en 2019.

Il est à noter que dans les résultats d'autosurveillance réalisés par l'exploitant, celui-ci ne fait pas de mesure du paramètre Hg, mais donne de résultats pour le paramètre (Cd, Hg, Tl). Pour obtenir la concentration (Cd, Hg, Tl), l'exploitant somme les concentrations en Cd et Tl obtenus sans tenir compte du Hg. Cette méthode n'est pas valable. L'exploitant doit prendre en compte le Hg.

Le four N d'ARC FRANCE sert à fabriquer du verre noir et permet d'utiliser une grande quantité de calcin (jusqu'à 80 %). En salle, l'inspection a interrogé l'exploitant sur les raisons et actions mises en œuvre pour revenir à la conformité sur les émissions en Hg.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié l'origine du problème. Une hypothèse est que le Hg provient du calcin inséré dans le four. L'exploitant n'a pas identifié de solution pour revenir à la conformité.

Considérant la dangerosité du Hg, cette situation n'est pas acceptable. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émissions en Hg et (Cd, Hg, Tl) pour le four N.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Four N : Respect de la valeur limite d'émissions en SOx

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/04/2019, article 3.2.2.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE SOx

**Prescription contrôlée :**

I. Pour les unités de fusion ayant une capacité nominale globale supérieure ou égale à 20 tonnes par jour, les valeurs limites de rejets en oxydes de soufre (exprimées en dioxyde de soufre) sont définies dans le cas général dans les tableaux suivants :

Four N : 300 mg/Nm<sup>3</sup> ; 0,75 kg/Tvf<sup>1</sup>

**Constats :** Vu rapport d'essai "Contrôle réglementaire des rejets atmosphériques Four N" / Date d'intervention 17/06/2020

Vu rapport d'essai "Contrôle réglementaire des rejets atmosphériques Four N" / Date d'intervention 21/09/2021

Dans le rapport pour l'intervention du 17/06/2020 relatif au four N, il est mentionné :

- Mesure en SOx : 611 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission à 300 mg/Nm<sup>3</sup>
- Mesure du flux spécifique en SOx : 0,82 kg/tvf pour une valeur limite d'émission à 0,75 kg/tvf

Dans le rapport pour l'intervention du 21/09/2021 relatif au four N, il est mentionné :

- Mesure en SOx : 403,7mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limitée d'émission à 300 mg/Nm<sup>3</sup>
- Mesure du flux spécifique en SOx : 0,82 kg/tvf pour une valeur limite d'émission à 0,75 kg/tvf

les mesures réalisées le 16/12/2021 dans le cadre de la campagne de mesure n°5 d'autosurveillance donne comme résultat :

- Mesure en SOx : 351 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limitée d'émission à 300 mg/Nm<sup>3</sup>
- Mesure du flux spécifique en SOx : 0,5 kg/tvf pour une valeur limite d'émission à 0,75 kg/tvf

Le jour de la visite, l'inspection a constaté sur la baie d'analyse donnant les mesures en continu en SOx au niveau de la cheminée du four N que la valeur limite d'émission en SOx n'était pas respectée (343 mg/Nm<sup>3</sup>).

Le four N d'ARC FRANCE sert à fabriquer du verre noir et permet de valoriser une grande quantité de calcin (jusqu'à 80 %). En salle, l'inspection a interrogé l'exploitant sur les raisons et actions mises en œuvre pour revenir à la conformité sur les émissions en SOx.

L'exploitant a indiqué ne pas comprendre l'origine du problème, le four fonctionnant au gaz naturel. L'hypothèse est que les SOx proviennent du calcin inséré dans le four.

L'exploitant n'a pas identifié de solution pour revenir à la conformité. En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission en SOx.

Il est à noter que l'exploitant a mis en œuvre un dispositif pour mesure en continu les SOx émis au niveau du four N.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

1 Tvf = tonne de verre fondue

**ANNEXE 1**

Société Arc France  
à Arques  
Inspection du 21/02/2022

---

**Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure**

---

**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure  
de respecter les prescriptions applicables  
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
exploitées par la société ARC FRANCE, à Arques**

**LE PRÉFET du Pas-de-Calais**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation délivré le 26/04/2019 à la société ARC FRANCE située 104, avenue du Général de Gaulle, sur la commune de Arques ;

**Vu** l'article 3.2.2.9 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé qui dispose : « *Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée par l'arrêté d'autorisation. Cette concentration de référence en oxygène est de 13 % pour les fours à pot et 8 % pour les autres fours, sauf pour les fours électriques ou à oxygène pour lesquels le débit n'est pas corrigé. Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits (mg/Nm<sup>3</sup>). » ;*

**Vu** l'article 3.2.2.12 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé qui dispose : « *I. Pour les unités de fusion ayant une capacité nominale globale supérieure ou égale à 20 tonnes par jour, les valeurs limites de rejets en oxydes de soufre (exprimées en dioxyde de soufre) sont définies dans le cas général dans les tableaux suivants :*

| Émissaires | N° MTD | Concentration          | Flux spécifique |
|------------|--------|------------------------|-----------------|
| Four N     | 41     | 300 mg/Nm <sup>3</sup> | 0,75 kg/tvf     |

» ;

**Vu** l'article 3.2.2.17 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé qui dispose : « *Si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire, dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés est de 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimé en Cd + Hg + Tl), en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.* » ;

**Vu** l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé qui dispose : « *Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.* » ;

**Vu** l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé qui dispose : « *[Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum trimestriellement à l'Inspection de l'Environnement, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.* » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de XX jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du **21/02/2021**, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - l'exploitant ne dispose pas d'un document formalisant son programme d'autosurveillance
  - La nature et la fréquence de mesure des différents fours ne sont pas clairement définies.
  - Les rapports réalisés par CERECO pour les interventions du 17/06/2020 et du 21/09/2021 mettent en avant des dépassements Hg, (Cd, Hg et Tl) et SOx pour le four N.
  - Ces rapports n'ont jamais été transmis à l'inspection. L'exploitant ne transmet donc pas les résultats de l'ensemble des mesures à l'Inspection.
  - Pour certains paramètres (notamment les métaux, les COV, et CO), l'exploitant ne rapporte pas les mesures obtenues à un taux de 8 % en O2.
  - L'exploitant ne respecte pas la valeur limite d'émission en Hg, (Cd, Hg, Tl) en concentration et en flux spécifique pour son four N
  - l'exploitant ne respecte pas la valeur limite d'émission en SOx en concentration et en flux spécifique pour son four N
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article [précisez le numéro de l'article] de l'arrêté préfectoral [ministériel] susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
  - l'autosurveillance constitue un élément essentiel de la prévention des pollutions et des risques, dans le sens où elle permet à l'exploitant de détecter des dérives pouvant conduire au non-respect des VLE ;
  - l'absence de transmission des résultats des mesures ne permet pas à l'inspection de s'assurer que l'exploitant met en place toutes les mesures adéquates de conduite de ses installations en liaison avec son impact sur le milieu
  - un dépassement de VLE fait sortir l'exploitation du cadre prévu dans la demande d'autorisation sur les conditions d'exploitation. De telles émissions en dépassement remettent donc en cause la démonstration de l'absence d'impact sanitaire
  - le mercure (Hg) est toxique et écotoxique quels que soient la dose et son état chimique
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARC FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.2.9, 3.2.2.12, 3.2.2.17, 9.1.1 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

## ARRÊTE

**Article 1 –** La société ARC FRANCE exploitant une installation de production d'articles verriers sise 104, avenue du Général de Gaulle sur la commune de Arques est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

- l'article 3.2.2.9 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé en rapportant à 8 % d'O<sub>2</sub> l'ensemble des mesures en polluants ;
- l'article 3.2.2.12 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé en respectant, pour le four N, les valeurs limites d'émission en concentration et en flux spécifique pour le paramètre SO<sub>x</sub> ;
- l'article 3.2.2.17 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé en respectant pour le four N, les valeurs limites d'émission en concentration et en flux spécifique pour les paramètres Hg et (Cd, Hg, Tl) ;
- l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé en formalisant son programme d'autosurveillance dans un document tenu à la disposition de l'Inspection ;
- l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 susvisé en transmettant les résultats de l'ensemble des mesures réalisés à l'Inspection.

**Article 2 –** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3 –** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 –** Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ARC FRANCE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de la commune de Arques
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.